

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10  
Date : 28 septembre 2010

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la juge Sylvia Steiner  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

**URGENT  
Sous scellés**

**Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia  
**Le greffier adjoint**  
M. Didier Preira

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

1. **VU** la requête déposée le 20 août 2010 par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« la Requête »)<sup>1</sup>, pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour, commis par les troupes des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda – Forces combattantes Abacunguzi (FDLR) dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République démocratique du Congo (RDC) entre le mois de janvier 2009 et la date de la Requête,
2. **VU** les conclusions relatives à la compétence déposées le 10 septembre 2010<sup>2</sup> dans lesquelles le Procureur a fourni certaines précisions à l'égard de la compétence de la Cour, en réponse à la décision du 6 septembre 2010 par laquelle la Chambre lui demandait des éclaircissements sur sa Requête<sup>3</sup>,
3. **VU** les éléments de preuve, les renseignements et les pièces justificatives présentés par le Procureur,
4. **VU** la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, datée du 28 septembre 2010<sup>4</sup>, dans laquelle la Chambre expose les raisons pour lesquelles elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC,
5. **ATTENDU** qu'à ce stade de la procédure et à la lumière de l'ensemble des renseignements et des éléments justificatifs soumis par le Procureur, notamment dans ses conclusions relatives à la compétence, la Chambre considère que l'affaire

---

<sup>1</sup> *Prosecution's Application under Article 58*, ICC-01/04-573-US-Exp.

<sup>2</sup> *Prosecution's Submissions on Jurisdiction*, ICC-01/04-577-US.

<sup>3</sup> Décision demandant au Procureur des éclaircissements sur la requête qu'il a déposée en vertu de l'article 58, ICC-01/04-575-US-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/10-1-US-tFRA.

concernant Callixte Mbarushimana relève de la compétence de la Cour et qu'aucune cause apparente ou facteur évident ne lui impose manifestement d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 19-1 du Statut de déterminer la recevabilité de l'affaire, et cela sans préjudice du dépôt d'une exception d'irrecevabilité conformément aux alinéas a) et b) de l'article 19-2 du Statut,

6. **ATTENDU** que la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre janvier et septembre 2009, plusieurs attaques ont été dirigées par les troupes des FDLR contre la population civile des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, et notamment contre les villages de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu ; Remeka, dans le groupement de Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; Miriki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu ; Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Luofu et Kasiki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu ; Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; et Malembe, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu,

7. **ATTENDU**, plus précisément, que la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre janvier et septembre 2009, les troupes des FDLR ont :

- i) dirigé des attaques contre la population civile des villages de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu ; Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Luofu et Kasiki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu ; Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; et Malembe, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ;

- ii) commis des meurtres dans les villages de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu ; Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; Remeka, dans le groupement de Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Luofu et Kasiki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu ; Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; et Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ;
- iii) commis des viols dans les villages de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu ; Miriki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu ; Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; Remeka, dans le groupement de Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; et Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ;
- iv) commis des tortures et autres traitements et actes inhumains dans les villages de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu ; Miriki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu ; Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; Remeka, dans le groupement de Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; et Malembe, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ;
- v) commis des destructions de biens dans les villages de Luofu et Kasiki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu ; Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ; Malembe, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; Busurungi,

sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu ; et Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu,

8. **ATTENDU** qu'à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve et autres renseignements présentés dans la Requête, il y a des motifs raisonnables de croire que depuis le mois de juillet 2007, Callixte Mbarushimana est Secrétaire exécutif des FDLR et qu'après l'arrestation du Président des FDLR en novembre 2009, il a hérité d'une partie des pouvoirs de celui-ci,

9. **ATTENDU**, en outre, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'à l'époque des faits exposés dans la Requête, et notamment du 20 janvier au 25 février 2009 ainsi que du 2 mars au 31 décembre 2009, un conflit armé a opposé de manière prolongée les FDLR à des forces gouvernementales présentes dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, et que Callixte Mbarushimana était au courant de l'existence dudit conflit armé,

10. **ATTENDU**, par conséquent, que la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut :

- i) d'attaques contre la population civile, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut ;
- ii) de destructions de biens, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-iv ou 8-2-e-xii du Statut ;
- iii) de meurtres, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i du Statut ;
- iv) de meurtres, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-a du Statut ;
- v) de tortures, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-ii ou 8-2-c-i du Statut ;

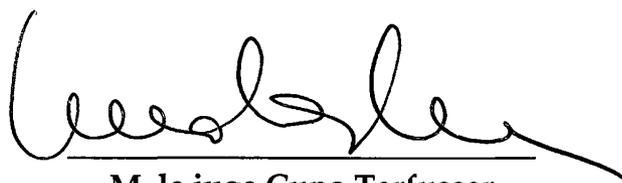
- vi) de tortures, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-f du Statut ;
- vii) de viols, constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du Statut ;
- viii) de viols, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-g du Statut ;
- ix) d'actes inhumains, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-k du Statut ;
- x) de traitements inhumains, constituant des crimes de guerre visés à l'article 8-2-a-ii du Statut ; et
- xi) de persécutions, constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-h du Statut,

11. **ATTENDU** que la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celle-ci ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes dont il s'agit ou de crimes connexes, au sens des alinéas i), ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut,

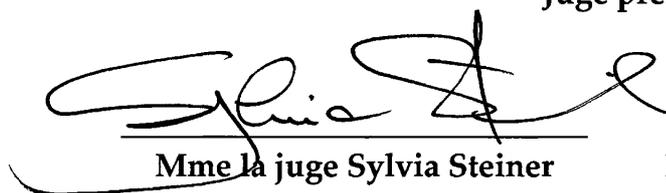
**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**DÉLIVRE** un mandat d'arrêt à l'encontre de **Callixte MBARUSHIMANA**, alias « Maneza », dont la photographie est jointe en annexe, né le 24 juillet 1963 dans la commune de Ndusu à Ruhengeri dans la Province du Nord, au Rwanda, fils de Sendogoro et Concessa Ruvugundi, Secrétaire exécutif des FDLR depuis juillet 2007, ressortissant rwandais résidant à Paris, titulaire d'un permis de séjour délivré par la République française et venant à échéance le 31 décembre 2013.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Cuno Tarfusser**  
**Juge président**



**Mme la juge Sylvia Steiner**



**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

Fait le 28 septembre 2010

À La Haye, Pays-Bas